



Je n'ai plus de couverture maladie à jour, puis-je me faire soigner ?



Un médecin en secteur 1 ou secteur 2 ?
Quesako ?

Réponse : Oui

Plusieurs dispositifs et aides existent pour mettre à jour ses droits et bénéficier de soins. Cf Fiche pratique A.20. Les RU et associations d'usagers peuvent vous aider à faire les démarches.

Secteur 1 : 100% pris en charge par la CPAM,
Secteur 2 : les honoraires sont libres. Vous aurez à régler des dépassements d'honoraires. (sauf pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire Cf fiche Pratique C.2.2)

L'ALD ne prend en charge que 100% du tarif sécurité sociale, ce qui exclut les dépassements d'honoraires. Mais cela ne veut pas dire que le médecin n'a pas le droit d'en pratiquer à l'égard des patients en ALD.

L'assurance maladie a mis en place des plate-forme d'Accès aux soins (Cf Fiche pratique A.20). Les R.U. et associations d'usagers peuvent vous aider à faire les démarches.

Réponse : OUI

J'ai des béquilles et des difficultés à marcher, puis-je bénéficier d'un transport médical ? mon transport peut-il être pris en charge ?

Dans quelles situations, le refus des soins d'un professionnel de santé est illégal ?

Il existe un grand nombre de refus possibles. Les refus en raison de motifs discriminatoires tels que le handicap, la nationalité, la protection sociale, la maladie sont considérés comme des refus illégaux. Voir Fiche pratique C.9.3

Je bénéficie de l'Affection Longue Durée, mon spécialiste me demande un dépassement d'honoraires, est-ce normal ?

6 mois d'attente, 2h de route, 50€ de dépassement pour se soigner ? Qui peut m'aider ?

L'ALD ne prend en charge que 100% du tarif sécurité sociale, ce qui exclut les dépassements d'honoraires. Mais cela ne veut pas dire que le médecin n'a pas le droit d'en pratiquer à l'égard des patients en ALD.

L'assurance maladie a mis en place des plate-forme d'Accès aux soins (Cf Fiche pratique A.20). Les R.U. et associations d'usagers peuvent vous aider à faire les démarches.

Vous ne serez remboursé qu'à hauteur de 30% par l'assurance Maladie Cf fiche Pratique C.7.

Réponse : Non

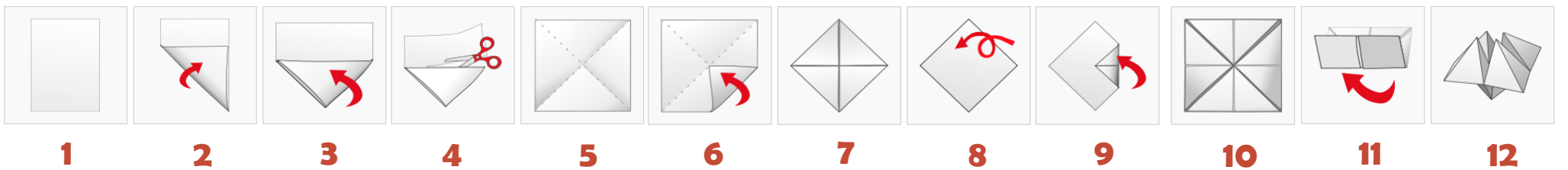
Il s'agit d'un refus de soins discriminatoire de la part du professionnel. Cf Fiche pratique A.10 et A.10.1

Je vais chez un spécialiste sans passer par mon médecin traitant : je vais être remboursé ?

Je bénéficie de l'Aide Médicale d'État, je n'ai pas de carte vitale, est-ce que le pharmacien peut refuser de me servir ?



JOURNÉE EUROPEENNE DE VOS DROITS EN SANTE



Pour jouer, tenez la cocotte avec deux mains, Placez vos doigts à l'intérieur des petits "chapeaux", Choisissez un usager au hasard et demandez-lui un chiffre entre 1 et 10, Faites bouger les chapeaux d'avant en arrière, et de droite à gauche, Une fois que le compte est bon, laissez l'utilisateur choisir l'une des images, A vous de lui poser la question correspondante en soulevant l'image.